



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 028-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.50

Déposée le : 06.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 09.03.2023

N° d'ACE : 663/2023 du 14 juin 2023
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Une personne grièvement blessée après le recours à des balles en caoutchouc à Bienne

D'après la presse, une nouvelle personne aurait été grièvement blessée au visage et à l'œil par des balles en caoutchouc le 24 février 2023 à Bienne. Si l'on en croit les informations fournies par les cercles de supporters, il se peut que cette personne perde l'usage de son œil.

Compte tenu du risque de blessure élevé qu'il implique, l'usage de balles en caoutchouc est très problématique. D'autres pays ont pour cette raison instauré une interdiction, certains corps armés n'utilisant pas ces projectiles lors de manifestations de grande ampleur.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les communiqués de presse respectifs de la police et du groupe ultra Fribvrgensis diffèrent sur des points essentiels. Est-il prévu de procéder à une enquête externe sur cette intervention ?
2. Les communiqués de presse respectifs de la police et du groupe ultra Fribvrgensis diffèrent sur des points essentiels. Est-il prévu de procéder à une enquête interne sur cette intervention ?
3. Selon les médias, la situation était déjà tendue à l'intérieur du stade. Quels moyens de désescalade la police a-t-elle déployés avant de recourir à des balles en caoutchouc ?
4. Combien de fois, dans quelles langues et avec quels moyens la police a-t-elle averti les personnes présentes qu'elle allait tirer des balles en caoutchouc ?
5. Quelle distance y avait-il entre la policière ou le policier qui a tiré et la personne blessée ?

6. D'après la police, un tir de balles en caoutchouc donne automatiquement lieu à une enquête, laquelle doit notamment statuer sur la question de la proportionnalité. Les conclusions de cette enquête sont-elles déjà disponibles ?
7. La Police cantonale est-elle prête à livrer les conclusions de l'enquête à la population ou même à publier le rapport ?
8. Y a-t-il des éléments matériels permettant d'indiquer la direction visée par la policière ou le policier ?
9. Quels lanceurs et quelles balles la police a-t-elle utilisés lors de l'intervention ?
10. Quelles mesures la police a-t-elle prises pour séparer les personnes participant à la cohue des autres supporters ?
11. D'après le communiqué de Fribvrgensis, des policières et policiers présents lors de l'intervention auraient exprimé leur « choc » en voyant des balles en caoutchouc utilisées. Ces personnes ont-elles été interrogées sur le déroulement de l'intervention avant la communication publique ?
12. A-t-on interrogé la policière ou le policier responsable du tir sur les événements avant la publication du communiqué de presse revenant sur l'événement ?
13. Le recours aux balles en caoutchouc a-t-il été ordonné par la cheffe ou le chef d'intervention ou les forces d'intervention peuvent-elles décider par elles-mêmes, sur la base des consignes internes, du moment où l'utilisation de leur lanceur est proportionnelle et appropriée ?

Motivation de l'urgence : les questions relatives à cette intervention doivent être traitées sans plus attendre pour que les souvenirs des événements soient le plus vifs possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Note liminaire : le Conseil-exécutif signale que l'incident fait l'objet d'une enquête indépendante menée par le Ministère public cantonal chargé des tâches spéciales. Tant que cette enquête est en cours, il ne peut pas répondre à certaines des questions posées par l'interpellatrice.

1. *Les communiqués de presse respectifs de la police et du groupe ultra Fribvrgensis diffèrent sur des points essentiels. Est-il prévu de procéder à une enquête externe sur cette intervention ?*

La Police cantonale a transmis le dossier pour examen au Ministère public du canton de Berne. L'enquête est menée par le Ministère public chargé des tâches spéciales.

2. *Les communiqués de presse respectifs de la police et du groupe ultra Fribvrgensis diffèrent sur des points essentiels. Est-il prévu de procéder à une enquête interne sur cette intervention ?*

La Police cantonale analyse continuellement le déroulement de ses engagements et effectue des débriefings ou des réunions de bilan. Sur la base des informations disponibles, elle ne voit aucun élément plaçant en faveur d'une faute commise par son personnel et attend la clôture de l'enquête du Ministère public.

3. *Selon les médias, la situation était déjà tendue à l'intérieur du stade. Quels moyens de désescalade la police a-t-elle déployés avant de recourir à des balles en caoutchouc ?*

Une équipe chargée d'établir le dialogue avec les supporters a cherché à influencer sur eux devant le stade. L'enquête en cours auprès du Ministère public doit déterminer la chronologie des événements.

4. *Combien de fois, dans quelles langues et avec quels moyens la police a-t-elle averti les personnes présentes qu'elle allait tirer des balles en caoutchouc ?*

L'enquête menée par le Ministère public doit établir le déroulement exact des événements avant l'usage de moyens de contrainte. De manière générale, on peut retenir que tout usage de moyens de contrainte est précédé d'un avertissement oral dans la mesure où la situation le permet. Dans les faits, lors du match en question, l'équipe de dialogue comportait des germanophones et des francophones.

5. *Quelle distance y avait-il entre la policière ou le policier qui a tiré et la personne blessée ?*

Le Conseil-exécutif ne peut pas répondre à cette question en raison de l'enquête pénale en cours.

6. *D'après la police, un tir de balles en caoutchouc donne automatiquement lieu à une enquête, laquelle doit notamment statuer sur la question de la proportionnalité. Les conclusions de cette enquête sont-elles déjà disponibles ?*

L'usage de moyens de contrainte a été signalé au service compétent au sein de la Police cantonale. Cette dernière ne préjugera pas des résultats de l'enquête menée par les autorités de justice indépendantes. Dans tous les cas, aucune mesure immédiate ne s'impose à la suite de l'avis interne.

7. *La Police cantonale est-elle prête à livrer les conclusions de l'enquête à la population ou même à publier le rapport ?*

La Police cantonale n'entend pas publier le bilan de l'engagement, qui est de nature tactique et opérationnelle. Si les conclusions de l'enquête pénale donnent lieu à des mesures internes, à savoir des conséquences relevant du droit du personnel ou des modifications fondamentales de la doctrine d'engagement, elle communiquera en temps voulu.

8. *Y a-t-il des éléments matériels permettant d'indiquer la direction visée par la policière ou le policier ?*

Le Conseil-exécutif ne peut pas répondre à cette question en raison de l'enquête pénale en cours.

9. *Quels lanceurs et quelles balles la police a-t-elle utilisés lors de l'intervention ?*

La police a utilisé des lanceurs 40 millimètres, qui permettent de tirer notamment des munitions Safe Impact Rounds (SIR) ou des balles en caoutchouc. L'enquête menée par le Ministère public doit déterminer lequel de ces deux types de munitions a causé la blessure.

10. Quelles mesures la police a-t-elle prises pour séparer les personnes participant à la cohue des autres supporters ?

Aux alentours du stade, la Police cantonale a notamment pour tâche de séparer les supporters des deux équipes et de les diriger vers leurs secteurs respectifs. Elle doit en particulier empêcher que des groupes de supporters à risque se rencontrent, ce qui peut nécessiter la mise en place de barrages de police.

11. D'après le communiqué de Fribvrgensis, des policières et policiers présents lors de l'intervention auraient exprimé leur « choc » en voyant des balles en caoutchouc utilisées. Ces personnes ont-elles été interrogées sur le déroulement de l'intervention avant la communication publique ?

Avant de publier un communiqué, le Service de presse de la Police cantonale prend directement contact avec les policières et policiers responsables du cas ou de l'engagement afin d'établir les faits. Il n'a pas dérogé à cette règle dans le cas présent. La Police cantonale n'a pas connaissance des déclarations citées par l'interpellatrice et n'est pas en mesure de les commenter. Elle regrette vivement qu'un spectateur du match se soit grièvement blessé.

12. A-t-on interrogé la policière ou le policier responsable du tir sur les événements avant la publication du communiqué de presse revenant sur l'événement ?

Les communiqués de presse sont publiés par le Service de presse de la Police cantonale. Comme indiqué précédemment, ce dernier prend directement contact avec les policières et policiers responsables du cas ou de l'engagement afin d'établir les faits avant de publier un communiqué. Il n'a pas dérogé à cette règle dans le cas présent. Pour l'heure, on ne sait pas encore qui sera visé par une enquête pénale.

13. Le recours aux balles en caoutchouc a-t-il été ordonné par la cheffe ou le chef d'intervention ou les forces d'intervention peuvent-elles décider par elles-mêmes, sur la base des consignes internes, du moment où l'utilisation de leur lanceur est proportionnelle et appropriée ?

Différents scénarios sont envisageables sur le plan de la tactique d'engagement. Il appartient au Ministère public de déterminer comment la situation s'est présentée dans le cas concret. C'est pourquoi le Conseil-exécutif ne peut pas répondre à cette question.

Destinataire

– Grand Conseil